

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique**

ARRETE N° 2013199-0012 DU 18 JUILLET 2013

OBJET : **Travaux d'aménagement de la ligne T3 de Bus à Haut Niveau de Service
de Le Mans-Gares à Allonnes-Bois Joli.
Déclaration d'utilité publique
Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes du
Mans et d'Allonnes**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 et R.11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, L.123-1 à L.123-16 et les articles R.122-1 à R.122-3-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14 à L.123-14-2 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU les plan locaux d'urbanisme des communes d'ALLONNES et du MANS ;

VU la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 05 avril 2012 autorisant Monsieur le Président de la communauté urbaine à demander la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ligne T3 du Bus à Haut Niveau de Service de Le Mans-Gares à Allonnes-Bois Joli et l'ouverture de l'enquête publique unique ;

VU les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et mise en compatibilité des plan locaux d'urbanisme d'ALLONNES et du MANS ;

VU le procès verbal de la conférence des personnes publiques associées en date du 25 mai 2012 consacrée à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU l'avis en date du 13 février 2013 émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de l'opération ;

VU les différents avis rendus par les services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013042-0002 en date du 08 février 2013 organisant l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur le territoire des communes de LE MANS et d'ALLONNES
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LE MANS
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'ALLONNES
- enquête parcellaire liée à l'opération ;

VU le rapport, les conclusions et avis émis le 15 mai 2013 par la commission d'enquête, reçus en préfecture le 16 mai 2013, pour l'enquête publique unique, préalable à déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Allonnes et du Mans et parcellaire destinée à délimiter les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération en date du 27 juin 2013 du conseil communautaire de Le Mans Métropole adoptant la déclaration de projet prévue aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la communauté urbaine Le Mans Métropole en date du 27 juin 2013 portant sur la mise en comptabilité des plan locaux d'urbanisme du Mans et d'Allonnes ;

VU la délibération en date du 27 juin 2013 du conseil communautaire de Le Mans Métropole valant document de motivation au sens des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'instauration d'une ligne de bus à haut niveau de service, partiellement en site propre, répond aux objectifs fixés à l'article L.110 du code de l'urbanisme, dont notamment la fourniture de services de transports répondant à la diversité de ses besoins, la rationalisation de la demande de déplacement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le tracé adopté est compatible avec le plan de déplacement urbain de la communauté urbaine de le Mans ainsi qu'avec le schéma directeur de l'agglomération mancelle ;

Considérant que ce tracé dessert de nombreux équipements publics sur le territoire des communes du Mans et d'Allonnes, ainsi que des quartiers densément peuplés à l'échelle du territoire communautaire ;

Considérant que le projet contribuera à l'amélioration du service à l'usager des transports en commun par une vitesse commerciale élevée, une régularité et un confort supérieurs à celui d'un transport par bus classique ;

Considérant que les atteintes à l'environnement et notamment à la biodiversité sont limitées et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures compensatoires ;

Considérant que l'instauration d'une ligne de bus à haut niveau de service contribuera à réduire les émissions en dioxyde de carbone sur le territoire de la commune du Mans, par l'effet d'un important report modal ;

Considérant que les conséquences du projet en matière de stationnement ont été étudiées ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée restent limitées eu égard à l'intérêt du projet et que la grande majorité des acquisitions nécessaires ne concernent que partiellement les parcelles impactées ;

Considérant que le projet ne prévoit que très peu d'atteinte à des constructions existantes à usage d'habitation ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires mais également d'une large information dans les médias locaux ;

Considérant par conséquent que le public a été largement informé quant à la tenue de l'enquête publique unique ;

Considérant les éléments développés dans le document de motivation annexé au présent arrêté ;

Considérant les réponses apportées par la communauté urbaine de Le Mans Métropole aux observations formulées par le public ;

Considérant que la mise en compatibilité des PLU des communes d'Allonnes et du Mans est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de la ligne T3 de Bus à Haut Niveau de Service de Le Mans-Gare à Allonnes-Bois Joli sur le territoire des communes du Mans et d'Allonnes, sont déclarés d'utilité publique conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – La communauté urbaine de Le Mans Métropole est bénéficiaire de cette déclaration d'utilité publique.

Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans les 5 ans à compter du présent arrêté.

Les emprises expropriées seront retirées des copropriétés qui feront l'objet d'une expropriation conformément aux dispositions de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

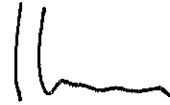
Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Mans.

Article 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Allonnes.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole, le maire du Mans et le maire d'Allonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Celui-ci sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché en mairies du Mans et d'Allonnes pendant une durée de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « OUEST FRANCE » et « LE MAINE LIBRE ».

Le préfet,



Pascal LELARGE